

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2003-72

R-3512-2003

16 avril 2003

PRÉSENT :

M. François Tanguay
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision procédurale – Avis sur Internet

Concernant la demande du transporteur et du distributeur d'électricité relative au raccordement du village cri de Waskaganish au réseau de transport d'électricité, en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*

1. INTRODUCTION

Le 3 avril 2003, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) présentent à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport et à la distribution d'électricité, nécessaires au raccordement du village cri de Waskaganish au réseau de transport d'électricité. Hydro-Québec amende sa demande le 10 avril 2003.

La demande du Transporteur découle de l'obligation d'obtenir une autorisation de la Régie pour toute acquisition ou construction d'actifs pour un projet de transport d'électricité de plus de 25 M\$, tel que l'édicte le paragraphe 1^o a) du premier alinéa de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² (le Règlement). Or, le projet de raccordement du village cri de Waskaganish (le Projet) en est un de 64,0 M\$³.

La demande du Distributeur découle de l'obligation d'obtenir une autorisation de la Régie pour toute acquisition d'actifs de plus de 10 M\$, tel que l'édicte le paragraphe 1^o b) du premier alinéa de l'article 1 du même Règlement. En effet, selon l'appendice J des Tarifs et conditions du service de transport (les Tarifs et conditions), le Distributeur doit rembourser au Transporteur tout montant excédent 522 \$/kW multiplié par la nouvelle puissance maximale à transporter. Dans le cadre du Projet, Hydro-Québec estime la contribution du Distributeur à 57,4 M\$ plus des frais d'entretien⁴. Le Distributeur demande à la Régie l'autorisation, prévue au Règlement, de verser cette contribution financière à titre d'actif destiné à la distribution d'électricité.

Le Projet consiste à construire une ligne à 69 kV sur pylônes d'acier, isolée à 120 kV, d'une longueur approximative de 208 km entre le poste de Nemiscau et le futur poste satellite de Waskaganish dont la construction fait partie du Projet. Selon le Transporteur, l'ingénierie pour ce projet doit débuter en janvier 2004 et la construction doit commencer en 2005 en vue d'une mise en service au plus tard en octobre 2006⁵.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2001) 133 G.O. II, 6165.

³ HQT-6, document 1, page 5.

⁴ HQD-1, document 1, page 4.

⁵ HQT-5, document 1, annexe G.

Les conclusions recherchées par la demande d'Hydro Québec sont les suivantes :

« **ACCUEILLIR** la présente demande;

DISPENSER la demanderesse de la publication d'avis publics, vu, entre autres, la neutralité du raccordement du village cri de Waskaganish au réseau de transport d'électricité sur les tarifs du Transporteur et les obligations du Distributeur;

ACCORDER au Distributeur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de verser une contribution financière, à titre d'actif destiné à la distribution d'électricité, pour la réalisation du projet de raccordement du village cri de Waskaganish au réseau de transport d'électricité du Transporteur conformément à la preuve soumise à l'appui de la demande amendée, le Distributeur ne pouvant apporter, sans autorisation préalable de la Régie, aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable sa contribution;

ACCORDER au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet de raccordement du village cri de Waskaganish à son réseau de transport conformément à la preuve soumise à l'appui de la demande amendée, le Transporteur ne pouvant apporter, sans autorisation préalable de la Régie, aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable tant le tracé que les coûts ou la rentabilité. »

2. PROCESSUS DE TRAITEMENT DU DOSSIER

Hydro-Québec demande à la Régie une dispense de publication d'avis publics, vu, entre autres, la neutralité du raccordement du village cri de Waskaganish au réseau de transport d'électricité sur les tarifs de transport et vu les obligations du Distributeur. Dans l'appréciation de cet aspect de la demande, la Régie constate que la requête est faite conformément à l'article 73 de la Loi et que l'article 25 n'impose pas à la Régie l'obligation de procéder par une audience publique. Cependant, la Régie note que, si l'autorisation du projet était accordée telle que demandée, il en résulterait un impact à la hausse sur les tarifs du Distributeur. Selon la Régie, le cadre procédural pour l'étude de la présente demande doit donc permettre aux personnes intéressées de questionner la preuve d'Hydro-Québec et de déposer leurs commentaires ou observations.

La Régie accepte la demande du Transporteur de ne pas procéder à une publication d'avis dans les journaux. Cependant, la Régie diffusera sur son site Internet l'avis d'audience joint à la présente décision et demande au Transporteur et au Distributeur d'en faire de même sur le leur, d'ici au **23 avril 2003**. La Régie requiert aussi d'Hydro-Québec qu'il transmette une copie de sa demande et de sa preuve aux parties qui manifesteront leur intérêt.

La Régie retient comme cadre procédural pour l'examen de la présente demande, celui d'une audience sur dossier. La Régie considère cependant que la preuve actuelle soumise par Hydro-Québec doit être complétée, compte tenu de sa nature et de décisions récentes concernant certains dossiers reliés à l'article 73 de la Loi, en particulier celle sur le raccordement de la centrale de Toulnostouc⁶. La Régie précisera la preuve additionnelle qu'elle juge nécessaire pour compléter le dossier d'ici le **25 avril 2003, à 12 h**, et demande au Transporteur et au Distributeur de déposer le complément de preuve requis pour le **8 mai 2003, à 12 h**, et d'en faire parvenir une copie aux parties qui auront manifesté leur intérêt.

À la lumière de l'ensemble de la preuve qui sera alors déposée, les parties intéressées à participer au dossier devront déposer leur demande de statut d'intervenant avant le **15 mai 2003, à 16 h**. La Régie statuera alors sur les moyens les plus appropriés qu'elle compte utiliser pour mener à bien la suite du dossier.

À l'examen préliminaire de la preuve, telle que soumise par Hydro-Québec, la Régie est préoccupée, notamment, par la nature des obligations des parties découlant des ententes avec les nations autochtones en relation avec les implications pour le Transporteur et le Distributeur, par la prévision de la demande du village de Waskaganish et par les coûts du Projet et les impacts sur les tarifs du Distributeur tenant compte des modalités de l'application de l'annexe J des Tarifs et conditions.

3. ÉCHÉANCIER

En conséquence, la Régie fixe les dates suivantes pour le démarrage du présent dossier. Elle se prononcera, par la suite, sur l'échéancier subséquent de l'audience :

1. **25 avril 2003, à 12 h**, date limite pour la demande de complément de preuve par la Régie;
2. **8 mai 2003, à 12 h**, date limite pour la production de ce complément de preuve par le Transporteur et le Distributeur;
3. **15 mai 2003, à 16 h**, date limite pour le dépôt des demandes d'intervention.

⁶ D-2003-68, (R-3497), 4 avril 2003

4. DEMANDES D'INTERVENTION, FRAIS ET EXPERTISE

Les demandes d'intervention devront être présentées conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁷ et préciser, entre autres, la nature de l'intérêt de l'intervenant, les motifs à l'appui de son intervention, les sujets qu'il entend traiter, le type de preuve qu'il entend produire ainsi que les conclusions qu'il recherche et les recommandations qu'il propose.

Les personnes intéressées qui désirent réclamer des frais devront en faire part lors de leur demande d'intervention et présenter un budget prévisionnel conformément à l'article 7 du *Guide de paiement des frais des intervenants*⁸. Lorsqu'elle rendra sa décision sur les demandes d'intervention, et si elle le juge nécessaire, la Régie informera les intervenants des normes qu'elle entend appliquer quant au paiement des frais de participation. Les intervenants auront alors l'occasion de réviser leur budget prévisionnel à l'intérieur d'un délai fixé par la Régie, le cas échéant.

S'ils comptent utiliser les services d'un expert, ils devront justifier le besoin de cette expertise. La Régie appréciera l'opportunité de l'expertise proposée dans sa décision sur les demandes d'intervention en tenant compte de la preuve, de ces demandes, des sujets et des budgets prévisionnels soumis par les parties intéressées.

Elle pourrait aussi déterminer un montant maximum à être accordé à chaque intervenant une fois qu'elle aura pris connaissance de la preuve soumise et des demandes de chaque partie intéressée.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie* et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*;

⁷ (1998) 130 G.O. II, 1245.

⁸ Décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

La Régie de l'énergie :

ORDONNE à Hydro-Québec de diffuser sur son site Internet, d'ici au **23 avril 2003**, l'avis joint à la présente décision;

ORDONNE à Hydro-Québec de transmettre une copie de sa demande et de sa preuve aux parties qui en manifesteront l'intérêt;

FIXE l'échéancier suivant :

1. **25 avril 2003**, à **12 h**, date limite pour la demande de complément de preuve par la Régie,
2. **8 mai 2003**, à **12 h**, date limite pour la production de ce complément de preuve par le Transporteur et le Distributeur,
3. **15 mai 2003**, à **16 h**, date limite pour le dépôt des demandes d'intervention;

DONNE les instructions suivantes aux participants :

- transmettre leur demande d'intervention ainsi que toute communication écrite en huit copies au Secrétaire de la Régie et une copie à chacun des intervenants, y compris à Hydro-Québec,
- transmettre au Secrétaire de la Régie les versions électroniques de cette documentation en version MS Word, version 6 ou supérieure ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure, et
- transmettre au Secrétaire de la Régie et à chacun des intervenants leurs données chiffrées en format Excel.

François Tanguay
Régisseur

Hydro-Québec est représentée par M^c F. Jean Morel.

AVIS SUR INTERNET

DEMANDE DU TRANSPORTEUR ET DU DISTRIBUTEUR D'ÉLECTRICITÉ RELATIVE AU RACCORDEMENT DU VILLAGE CRI DE WASKAGANISH (DOSSIER R-3512-2003)

La Régie de l'énergie (la Régie) procédera à l'étude sur dossier de la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) et d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur), relative au projet de raccordement du village cri de Waskaganish, en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

DEMANDE D'INTERVENTION

La Régie, dans sa décision D-2003-72, demande à toutes les personnes souhaitant participer à ce dossier de lui faire parvenir leur demande d'intervention au plus tard le **15 mai 2003**, à **16 h**. Ces demandes devront être faites conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et présenter, de façon suffisamment détaillée, entre autres, la nature de l'intérêt de l'intervenant, les motifs à l'appui de son intervention, les sujets qu'il entend traiter et le type de preuve utilisé, ainsi que les conclusions qu'il recherche et les recommandations qu'il propose.

Des observations écrites peuvent aussi être déposées auprès de la Régie conformément à l'article 11 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*.

La demande du Transporteur et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* peuvent être consultés sur son site Internet (<http://www.regie-energie.qc.ca>).

Une copie de la demande est également disponible pour consultation aux bureaux de la Régie, à Montréal.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, soit par téléphone au (514) 873-2452 ou sans frais au 1-888-873-2452, soit par télécopieur au (514) 873-2070.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2